

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. STATUT

La **CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE** (connue pendant de longues années sous le nom « carte verte ») est établie conformément au modèle déposé auprès de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (« Working Party on Road Transport of the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe »). Elle est destinée à être utilisée sur le plan international dans différents pays où l'assurance automobile est obligatoire et atteste d'une couverture d'assurance pour les dommages causés aux tiers. Dans la pratique, le système de la carte internationale d'assurance est basé sur des conventions internationales de droit privé, conclues entre bureaux nationaux d'assurance qui forment ensemble le « Council of Bureaux » (COB).

Pour obtenir le renouvellement de la carte d'assurance automobile dont le délai de validité est expiré, l'assuré ne peut pas s'adresser au Bureau du pays visité mais doit contacter directement l'assureur. Les dommages causés au véhicule mentionné dans la carte d'assurance ne font pas l'objet de la couverture qui est attestée.

Un pays peut faire le choix de désigner la carte internationale d'assurance comme certificat national d'assurance mais ceci n'est pas une obligation.

L'utilisation du modèle de carte internationale d'assurance automobile décrit dans ce document est obligatoire.

La carte internationale d'assurance Auto est émise par l'assureur RC Auto ou son mandataire. Il appartient au mandataire de fournir la preuve de son mandat, le cas échéant.

Toute carte d'assurance automobile est impérativement émise en lettres de l'alphabet latin. Les Bureaux nationaux ont la faculté d'autoriser leurs membres à rajouter aux renseignements obligatoires exprimés en alphabet latin, ces mêmes renseignements, en utilisant un autre alphabet. Une carte internationale d'assurance automobile belge est toujours émise uniquement en lettres de l'alphabet latin.

La législation belge (article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire) prévoit :

« Le certificat visé à l'article 7, §1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 est la carte internationale d'assurance automobile émise sous l'autorité du Bureau belge des Assureurs automobiles dans le cadre des accords inter-bureaux et distribuée aux assurés par les assureurs agréés ou dispensés de l'agrément en application de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

La carte internationale d'assurance automobile est délivrée gratuitement sur support papier ou, si le preneur d'assurance y consent, sur un autre support durable.

Le preneur d'assurance peut modifier gratuitement son choix du support en cours de contrat. »

Dès lors, en Belgique, le Bureau Belge des Assureurs Automobiles (BBAA) est l'organisme qui est compétent pour déterminer les obligations à respecter par les assureurs ou leurs mandataires lorsqu'une carte internationale d'assurance belge est émise.

En ce qui concerne l'émission d'une carte internationale d'assurance belge, le BBAA doit veiller à ce que les assureurs se conforment aux formalités imposées par le Conseil des Bureaux (COB). Les formalités à respecter sont celles publiées en Anglais sur le site du BBAA (<http://bbaa-bbav.be/> - « Documentation » - « Council of Bureaux » - « Commentaire du Règlement Général à partir du 01.07.2024 »). Voir la description au point 2.

Un assureur qui est membre de plusieurs Bureaux nationaux (parce qu'il opère dans l'Espace économique européen – EEE – sur base de la « liberté d'établissement » ou de la « liberté de prestation de services ») doit veiller à suivre

les instructions de chaque Bureau individuellement quant à l'émission de la carte internationale d'assurance qui est émise sous l'autorisation de ce Bureau.

A l'exception de l'assureur qui délivre une couverture « assurance frontière », les assureurs et leurs mandataires ne sont pas autorisés à délivrer une carte internationale d'assurance belge visant un véhicule d'un pays où il n'existe pas de Bureau membre du COB.

Un Bureau national peut autoriser ses membres à transmettre des cartes internationales d'assurance sur un support électronique.

Il peut également décider que la carte soit émise sous la forme « lettres noires sur fond blanc ». Les autres Bureaux qui veulent garder la version « lettres noires sur fond vert » doivent respecter ce choix.

Le BBAA a décidé de permettre à ses membres d'utiliser l'option offerte par le COB et de transmettre ainsi la carte d'assurance par voie **électronique** depuis le 1er juillet 2020.

Le BBAA a décidé que ses membres émettent la carte d'assurance sous la forme « lettres noires sur **fond blanc** » depuis le 1^{er} juillet 2020.

Lorsque la carte d'assurance est émise sur un support électronique mais qu'elle est ensuite imprimée par l'assuré, le document doit conserver la forme « lettres noires sur fond blanc ».

En 2019, le COB a également informé que les Bureaux peuvent maintenir ou supprimer le verso de la carte d'assurance (contenant les adresses de tous les Bureaux) sous certaines conditions. Le BBAA a décidé d'opter pour la deuxième solution.

Lors de l'assemblée générale du COB de 2023, il a été décidé (décision N°9-1) qu'**à partir du 1er janvier 2025, il ne pourra plus être délivré de cartes d'assurance complétées ou remplies à la main.**

A partir du 1^{er} janvier 2025, tous les pays (dont le Bureau est membre du COB) doivent être prêts à accepter les cartes d'assurance présentées par les automobilistes visiteurs **en PDF sur un appareil électronique.**

Jusqu'à cette date, d'autres pays peuvent faire valoir qu'ils n'acceptent qu'un document imprimé et il peut y avoir des législations qui incluent une description contraignante de la carte d'assurance internationale en tant que document imprimé.

Toute personne souhaitant se rendre dans un territoire relevant de la Section II des « Internal Regulations » (le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Moldavie, la Macédoine du Nord et l'Ukraine) devra veiller à avoir un exemplaire imprimé à bord jusqu'au 1er janvier 2025. Le Royaume-Uni semble accepter toute forme de certificat d'assurance, sur papier ou purement numérique.

Soit dit en passant, il est toujours prudent d'imprimer le document lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de prendre le volant du véhicule automoteur.

Les véhicules belges sont autorisés à accéder aux territoires de tous les pays EEE sur base de leur immatriculation belge. Ce libre accès vaut également pour les pays suivants : Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, le Royaume Uni, la Serbie et la Suisse. La couverture de tous ces territoires est obligatoire. Même si l'accès à un territoire est libre, il se peut que dans certaines circonstances (en cas d'accident par exemple), un automobiliste soit amené à devoir démontrer l'identité de son assureur RC Auto. La carte internationale d'assurance est alors un moyen facile pour prouver l'identité de l'assureur du véhicule.

La législation belge prévoit en outre une couverture obligatoire pour les trois pays suivants: le Maroc, la Tunisie et la Turquie. La présence d'une carte internationale d'assurance valable y est une condition d'accès pour un véhicule étranger.

Veillez lire attentivement la section 4 du présent document à ce sujet.

Les entreprises membres du BBAA sont invitées à lui soumettre leur projet de carte d'assurance automobile pour approbation.

2. DESCRIPTION

2.1. Format

Le format de la Carte d'assurance automobile est entériné par le Groupe de Travail Principal des Transports Routiers de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies à Genève sur proposition du Conseil des Bureaux (COB). Tout amendement apporté à la Carte d'assurance automobile requiert l'agrément préalable du Groupe de Travail Principal des Transports Routiers. Toutes les Cartes d'assurance automobiles sont strictement conformes au format agréé et d'autres renseignements que ceux qui ont été admis ne peuvent figurer sur le document (à l'exception du contenu de la rubrique « Renseignements utiles »).

La dimension de la carte d'assurance automobile est laissée à la discrétion de chaque Bureau qui décide de l'émission de la carte d'assurance automobile : toutefois au maximum A4 et au minimum A6. Tant une mise en page horizontale que verticale de la carte d'assurance belge est admise.

2.2. Couleur

En ce qui concerne les cartes d'assurance belges :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, aucune carte internationale d'assurance belge sur papier « vert » n'est encore valide.

Sur le plan international :

Les cartes internationales d'assurance sont émises sous la forme « lettres noires sur fond vert » ou « lettres noires sur fond blanc ». Il s'agit d'une décision prise individuellement par chaque Bureau national.

2.3. Langue

La carte d'assurance automobile est un document unilingue libellé dans la langue du pays du Bureau sous l'autorité duquel elle est délivrée. La carte d'assurance belge est unilingue et n'est rédigée que dans une des trois langues suivantes: **français, néerlandais ou allemand**. Une exception s'applique au titre du document (case 1).

2.4. Renseignements repris sur le recto de la carte d'assurance automobile

CASE 1

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

<p>1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD 1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE</p>

Pour la carte internationale belge : le titre du document, case 1, est obligatoirement mis en anglais, suivi du texte en français. Ensuite figurera le titre en néerlandais si le reste du texte de la carte est rédigé en néerlandais, ou en allemand, si le reste du texte de la carte est rédigé en allemand.

CASE 2

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU
BUREAU BELGE DES ASSUREURS
AUTOMOBILES

La mention du Bureau émetteur (donc le Bureau garant) est obligatoire.

L'émission d'une carte internationale d'assurance Auto belge est réservée aux assureurs membres du BBAA.

CASE 3

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

3. VALABLE					
DU			AU		
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année
(ces deux dates comprises)					

La période de validité de la carte internationale d'assurance doit être renseignée. La manière de renseigner cette période reste optionnelle (décision de l'assemblée générale du CoB en 1999) : l'année de validité peut être indiquée à l'aide de 2 chiffres ou de 4 chiffres.

Toute carte internationale d'assurance est émise pour une durée ininterrompue de 15 jours au moins à partir de la date de sa prise de validité. Une carte internationale d'assurance émise pour une durée plus courte est estimée valide et assortie de la garantie du Bureau émetteur pendant 15 jours. L'heure de l'émission n'est pas mentionnée, ni l'heure de l'expiration.

CASE 4

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

4. Code pays/Code Assureur/Numéro		
B	/	SPECIMEN

L'identification de la carte internationale d'assurance est un élément nécessaire. La mention "code pays/code assureur/numéro" (dans cet ordre) est obligatoire. L'usage de la mention "Numéro" comme faisant référence au contrat ou à un numéro de série ou toute autre numérotation, est de la compétence de chaque Bureau. Le Bureau Belge demande à ses membres de mentionner le numéro du contrat d'assurance.

CASE 5

Depuis le 1^{er} juillet 2020:

5. No. d'immatriculation (ou à défaut) No. châssis ou No. du moteur

CASES 6 ET 7

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

6. Catégorie du véhicule*	7. Marque du véhicule
---------------------------	-----------------------

La case 6 concerne la « **catégorie** » et est plus petite que la case 7 (« **marque** » du véhicule).

Définitions des codes « catégorie »: A (Automobile), B (Motocycle), C (Camion ou Tracteur), D (Cyclomoteur), E (Autobus ou Autocar), F (Remorque ou Semi-remorque) et G (Autres).

Lorsque le souscripteur du contrat possède une remorque ou une caravane attelée à son véhicule, **la mention "et remorque" ou "et caravane" peut être ajoutée** dans la case 6.

Le COB demande d'utiliser toujours le code G si la carte porte sur une immatriculation qui n'est pas délivrée pour un véhicule en particulier mais qui peut être apposée sur plusieurs catégories de véhicules alors que la marque du véhicule n'est pas précisée.

Il est permis d'ajouter le nom du modèle du véhicule automoteur dans la section 7, en plus de la mention de la marque.

CASE 8

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard:

8. VALIDITÉ TERRITORIALE

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée. (Pour information complémentaire, consulter www.cobx.org).

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir www.cobx.org.

A	B	BG	CY ^(**)	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN
GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M	N
NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	AZ ^(**)
BIH	BY	IR	MA	MD	MK	MNE	RUS	SRB ^(**)	TN	TR
UA	UK									

Depuis le 1^{er} septembre 2024, il est possible d'omettre la référence pour AZ (Azerbaïdjan) ; cette référence ne peut plus être mentionnée pour AZ à partir du 1^{er} janvier 2026 :

8. VALIDITÉ TERRITORIALE

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.cobx.org).

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir www.cobx.org.

A	B	BG	CY ^(**)	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN
GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M	N
NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	AZ
BIH	BY	IR	MA	MD	MK	MNE	RUS	SRB ^(**)	TN	TR
UA	UK									

La case 8 reprend tous les sigles des pays ayant adhéré au système de la carte d'assurance automobile.

Si un assureur **ne souhaite pas donner** à ses cartes d'assurance automobile une validité pour certains pays, il doit barrer la case où figurent les lettres internationales de ces pays en mettant une croix en diagonale (croix de Saint - André).

Cependant, toute carte d'assurance automobile émise en guise de couverture d'un véhicule ayant son stationnement habituel dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE) doit obligatoirement couvrir tout le territoire de l'EEE. Les assureurs ne peuvent donc barrer que les sigles des pays ne faisant pas partie de l'EEE.

EEE = UE + Norvège, Islande et Lichtenstein.

En outre, il est interdit de barrer les sigles des pays suivants :

Andorre (pays de l'accord multilatéral de garantie), Bosnie-Herzégovine (pays de l'accord multilatéral de garantie), Maroc (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018, *Moniteur* 2 mai 2018, en vigueur depuis le 12 mai 2018 par lequel les « conditions minimales » ont été instaurées), Monténégro (pays de l'accord multilatéral de garantie) (2 août 2021), Royaume Uni (pays de l'accord multilatéral de garantie), Serbie (pays de l'accord multilatéral de garantie), Suisse (pays de l'accord multilatéral de garantie), Tunisie (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018), Turquie (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018).

Bien que le BBAA a opté pour l'émission de cartes internationales d'assurance « lettres noires sur fond blanc », le modèle belge – comme celui des autres Bureaux nationaux – contiendra toujours dans la case 8 la phrase suivante : « La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org> ».

En effet, aucune décision n'a été prise sur le plan international quant à la suppression de cette référence à la couleur verte du document dans le cadre de la case 8. Cette phrase est donc maintenue. Les membres du BBAA seront avertis en cas de modification.

BREXIT

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume Uni a quitté l'UE. Ce pays a appliqué néanmoins la législation européenne pendant une « période transitoire » qui s'est terminée le 31 décembre 2020. Le 1^{er} janvier 2021, il a officiellement quitté l'UE²⁷ et n'applique plus le droit européen. Puisque le pays n'est plus membre de l'EEE, le sigle du Royaume Uni n'est plus placé dans le bloc des pays EEE. Depuis le 29 septembre 2023, le sigle UK doit être obligatoirement utilisé (au lieu de GB).

Les Bureaux nationaux ont convenu que l'accord multilatéral reste d'application pour les véhicules UK. Normalement, cela implique également que la situation d'assurance n'est pas vérifiée à la frontière. La Commission européenne a décidé le 30 juin 2021 de lever à partir du 2 août 2021 les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteur effectués conformément à la directive 2009/103/CE, pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire du Royaume-Uni (Journal Officiel, 13 juillet 2021, L.247/100).

Selon les informations obtenues par le Council of Bureaux, les véhicules des pays de l'EEE ne seront pas tenus d'avoir une carte internationale d'assurance automobile. Un certificat d'assurance sera néanmoins exigé. Les autorités britanniques accepteront les certificats électroniques ainsi que ceux sur papier. Le document doit contenir le nom de l'assureur délivrant le certificat, le numéro d'immatriculation du véhicule, les détails du véhicule et la période de validité. Cependant, il n'est pas certain que les autorités britanniques accepteront des preuves rédigées dans une langue qu'elles ne comprennent pas.

Cette information est disponible sur le site web suivant :

<https://www.gov.uk/guidance/visiting-the-uk-after-brexite#driving-in-the-uk>.

Il est donc conseillé aux automobilistes belges de toujours se munir d'une carte internationale d'assurance automobile (sous forme de PDF ou sur support papier), car ce document – quelle que soit la langue dans laquelle il est rédigé – restera parfaitement compréhensible pour les autorités britanniques.

Texte « VALIDITE TERRITORIALE »

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la phrase de la case 8 du recto est libellée comme suit, selon la langue. Le verso reste blanc, sans texte.

²⁷ Voir « ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE Royaume-Uni DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART », *Journal Officiel* 31 décembre 2020, L.444/14.

8. VALIDITÉ TERRITORIALE

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée. (Pour information complémentaire, consulter www.cobx.org).

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir www.cobx.org.

8. DEKKINGSGEBIED

Deze kaart is geldig in de landen die niet zijn doorgehaald (voor meer informatie zie www.cobx.org).

Het gebruik van het in deze kaart genoemde motorrijtuig wordt in ieder bezocht land gegarandeerd overeenkomstig de in dat land geldende regeling betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering.

Voor het juiste Bureau, zie www.cobx.org.

8. TERRITORIALE GÜLTIGKEIT

Diese Versicherungskarte gilt für Länder, die nicht in der Länderliste gestrichen sind (weitere Informationen unter www.cobx.org).

In jedem besuchten Lande übernimmt das Büro dieses Landes hinsichtlich des Gebrauchs des in dieser Versicherungskarte bezeichneten Fahrzeuges die Garantie für das Bestehen von Versicherungsschutz, und zwar in Übereinstimmung mit den Gesetzen über die Pflichtversicherung in diesem Lande.

Die Bezeichnung des jeweiligen Büros befindet sich auf www.cobx.org.

CASE 9

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

9. Nom et adresse du souscripteur de la police (ou utilisateur du véhicule)

Le nom et l'adresse du souscripteur de police d'assurance **doivent être indiqués** mais sa signature **n'est pas nécessaire**.

CASE 10

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

10. Cette carte a été délivrée par :

L'assureur émetteur doit faire figurer son nom et son adresse (mentions obligatoires) mais il peut ajouter son logo, son numéro de téléphone et/ou télécopie, sa page d'accueil et son adresse électronique (mentions optionnelles). Le logo peut inclure une protection contre la falsification. L'insertion, la suppression ou la modification du logo d'un assureur ne peut jamais être invoquée comme élément de falsification de la carte internationale d'assurance.

Il n'est pas admis de mettre comme adresse celle d'un siège régional.

CASE 11

Depuis le 1^{er} juillet 2020 :

11. Signature de l'assureur

Le document doit être signé par l'assureur.

RENSEIGNEMENTS UTILES

L'assureur a la possibilité d'insérer certains renseignements utiles comme par exemple l'adresse de son site Web, les mentions d'autres services, des conseils utiles en cas d'accident, etc.

2.5. Renseignements repris sur le verso de la carte d'assurance automobile

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les cartes d'assurance sont émises sans mention, à l'arrière, des adresses des différents bureaux nationaux ni d'aucun autre texte.

3. COMMENT OBTENIR UNE CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

En Belgique, la carte internationale d'assurance est émise par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat responsabilité civile auto est souscrit, ou par son mandataire. Il appartient au mandataire de fournir la preuve de son mandat, le cas échéant.

4. ETENDUE DE LA COUVERTURE TERRITORIALE

Les pays de la présomption d'assurance - convention multilatérale

Les véhicules belges sont autorisés à accéder aux territoires de tous les pays EEE sur base de leur stationnement habituel en Belgique. En général, ce stationnement correspond au pays de l'immatriculation. Le libre accès vaut également pour les pays suivants : Andorre, Bosnie-Herzégovine, la Serbie et la Suisse. Dans le chef de l'assureur d'un risque belge, la couverture de tous ces territoires est dès lors obligatoire.

La couverture est donc obligatoire pour les pays suivants :

A (Autriche), **AND** (Andorre), **BG** (Bulgarie), **BIH** (Bosnie-Herzégovine), **CH** (Suisse), **CY** (Chypre), **CZ** (République tchèque), **D** (Allemagne), **DK** (Danemark), **E** (Espagne), **EST** (Estonie), **F** (France), **FIN** (Finlande), **GR** (Grèce), **H** (Hongrie), **HR** (Croatie), **I** (Italie), **IRL** (Irlande), **IS** (Islande), **L** (Luxembourg), **LT** (Lituanie), **LV** (Lettonie), **M** (Malte), **MNE** (Monténégro), **N** (Norvège), **NL** (Pays-Bas), **P** (Portugal), **PL** (Pologne), **RO** (Roumanie), **S** (Suède), **SK** (République Slovaque), **SLO** (Slovénie), **SRB** (Serbie), **UK** (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord).

Même si l'accès à un territoire est libre sur base de son stationnement habituel, il se peut que dans certaines circonstances (en cas d'accident par exemple), un automobiliste soit amené à devoir démontrer l'identité de son assureur RC Auto. La carte internationale d'assurance est alors un moyen facile pour prouver l'identité de l'assureur du véhicule.

La couverture est toutefois également obligatoire pour **MA** (Maroc), **TN** (Tunisie) et **TR** (Turquie), bien que les Bureaux de ces pays n'appliquent pas la convention multilatérale (voir ci-dessous).

Les pays de la Section II des « Internal Regulations »

La législation belge prévoit également une couverture obligatoire pour les trois pays suivants (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018, *Moniteur* 2 mai 2018, en vigueur depuis le 12 mai 2018 par lequel les « conditions minimales » ont été instaurées): le Maroc (**MA**), la Tunisie (**TN**) et la Turquie (**TR**). Entre le BBAA et les Bureaux de ces pays s'applique la Section II des « Internal Regulations ». Pour accéder aux territoires de ces pays, une carte internationale d'assurance est requise.

Le BBAA applique en outre la Section II des « Internal Regulations » à l'égard des pays suivants :

AL (Albanie), **AZ** (Azerbaïdjan), **IR** (Iran), **MD** (Moldavie), **MK** (Macédoine du Nord), **UA** (Ukraine).

Pour accéder aux territoires de ces pays, une carte internationale d'assurance est requise.

Attention, la couverture de ces pays n'étant pas obligatoire, l'assureur peut barrer les sigles de ces pays. Le preneur d'assurance qui désire parcourir le territoire d'un tel pays consultera son entreprise d'assurance au préalable afin d'obtenir, le cas échéant, une couverture – et donc une carte d'assurance automobile – qui y sera valable.

IL (Israël) : **n'est plus membre** du système de la carte internationale d'assurance depuis le 1^{er} janvier 2022. Dès lors, depuis cette date, le sigle devait être barré ou la case contenant le sigle IL pouvait être enlevée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la case doit être enlevée.

RUS (Russie) et **BY** (Biélorussie) : en 2022, un tiers des Bureaux EEE ont décidé de **résilier leurs accords bilatéraux** avec les Bureaux de la Russie et de la Biélorussie. Dès lors, tous les autres Bureaux de l'EEE ont été obligés de procéder à cette résiliation. Le délai de résiliation de douze mois a pris cours le 1^{er} juin

2022. Les membres du BBAA ont été invités, s'ils procèdent à l'émission de cartes internationales sans barrer RUS et BY, de veiller à ce que la date de fin de validité soit antérieure à la date du 1^{er} juin 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, les sigles BY et RUS doivent être barrés et les véhicules russes ou biélorusses ne peuvent plus accéder au territoire belge sur base d'une carte émise sous l'autorité de leurs Bureaux respectifs. Depuis le 30 juin 2023, la Russie et la Biélorussie ont été suspendues en tant que membres du COB et il reste obligatoire de barrer leurs sigles.

IR (Iran) : est suspendu comme membre du COB depuis le 1^{er} janvier 2024. Dès lors, une carte émise avec un sigle IR non barré devait avoir une date de fin de validité antérieure au 1^{er} janvier 2024. Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est obligatoire de barrer le sigle IR.

Les « Conditions minimales » belges prévoient (article 40) que :

« Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde. »

Il faut toujours retenir néanmoins que la couverture attestée par la carte internationale d'assurance est celle qui est obligatoire dans le pays visité. Une telle couverture risque d'être inférieure à celle du contrat mais en principe, les « Conditions minimales » belges prévoient que l'application de la loi étrangère ne peut priver l'assuré de la couverture plus étendue accordée par la loi belge.

La responsabilité civile couverte est celle qui découle de la loi applicable au sinistre.

Forme sous laquelle les cartes d'assurance seront acceptées dans d'autres pays

A partir du 1^{er} janvier 2025, tous les pays (dont le Bureau est membre du COB) doivent être prêts à accepter les cartes d'assurance présentées par les automobilistes visiteurs **en PDF sur un appareil électronique**.

Jusqu'à cette date, d'autres pays peuvent faire valoir qu'ils n'acceptent qu'un document imprimé et il peut y avoir des législations qui incluent une description contraignante de la carte d'assurance internationale en tant que document imprimé.

Toute personne souhaitant se rendre dans un territoire relevant de la Section II des « Internal Regulations » (le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Moldavie, la Macédoine du Nord et l'Ukraine) devra veiller à avoir un exemplaire imprimé à bord jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Le Royaume-Uni semble accepter toute forme de certificat d'assurance, sur papier ou purement numérique.

Soit dit en passant, il est toujours prudent d'imprimer le document lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de prendre le volant du véhicule automoteur.

5. COMPETENCE TERRITORIALE PAR PAYS

La case 8 d'une carte d'assurance automobile contient les phrases suivantes : « La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org> ».

Voir la page du site BBAA « Geographical Scope ».